

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10467/Add.4  
12 mai 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Secrétaire général sur l'application de  
la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité

Additif

1. Le présent rapport, fondé essentiellement sur les renseignements reçus du Chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et relatifs à la situation le long de la ligne du cessez-le-feu dans l'Etat de Jammu et Cachemire, concerne l'évolution de la situation depuis qu'a été distribué le rapport du Secrétaire général du 29 janvier 1972 (S/10467/Add.3). Le présent rapport concernant l'observation dans l'Etat de Jammu et Cachemire du "cessez-le-feu durable et de l'arrêt de toutes les hostilités" demandés au paragraphe 1 de la résolution 207 (1971) est distribué conformément au paragraphe 6 de cette résolution.

2. Pendant la période étudiée, les autorités militaires pakistanaises locales ont continué à soumettre aux divers postes de secteurs du Groupe d'observateurs militaires, des plaintes selon lesquelles des violations du cessez-le-feu auraient été commises par les forces armées indiennes. Les autorités militaires indiennes locales n'ont pas soumis de plaintes bien que des responsables du Gouvernement indien aient publiquement fait état de violations du cessez-le-feu qui auraient été commises par les forces armées pakistanaises.

3. Comme les membres du Conseil le savent, un certain nombre de plaintes concernant des violations du cessez-le-feu qui se seraient produites le long de la ligne de cessez-le-feu surveillée par le Groupe d'observateurs militaires, ont été présentées au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde dans des lettres datées du 31 janvier (S/10529), 23 février (S/10545), 28 février (S/10555), 13 mars (S/10566), 15 mars (S/10567), 25 mars (S/10575), 31 mars (S/10588), 27 avril (S/10623) et 8 mai 1972 (S/10636). Le Secrétaire général a transmis toutes ces plaintes au Chef du Groupe d'observateurs militaires.

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES  
FILE COPY

A retourner/Return to Distribution C.111

4. En ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme d'observation militaire des Nations Unies dans l'Etat de Jammu et Cachemire, la situation pendant la période étudiée est restée telle qu'elle était décrite dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/10467/Add.3, par. 6 à 8). En conséquence, le Secrétaire général n'a pas été en mesure d'informer pleinement le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 307 (1971).

5. Le 5 mai 1972, le Chef de l'état-major pakistanais a remis au chef du Groupe d'observateurs militaires à Rawalpindi la plainte suivante, selon laquelle des violations du cessez-le-feu auraient été commises contre le Pakistan par les troupes indiennes, l'une dans le secteur septentrional (région d'Astore) et l'autre dans le secteur de Domel (région de Tithwal).

1) "Secteur NN 1588. Référence carte 43 N. Le 24 avril 1972, nos troupes qui effectuaient une patrouille de routine ont essuyé des coups de feu tirés par des troupes indiennes qui s'étaient infiltrées sur notre territoire dans la zone NN 118830. Les troupes indiennes ont poursuivi leur infiltration en territoire pakistanais et ont occupé des collines dans la zone NN 1588. Le 25 avril 1972, des Indiens ont tiré sur nos troupes dans cette zone avec des mitrailleuses, des fusils et des mortiers. Les effectifs indiens dans la zone représentent un peu moins d'un bataillon. Les 25 et 26 avril 1972, des hélicoptères indiens ont apporté des renforts, de l'équipement et des munitions dans la zone. Par la suite, les troupes indiennes ont continué à renforcer leur position et à tirer sur nos troupes. Le 2 mai 1972, d'autres troupes indiennes, représentant environ un bataillon, ont été repérées dans la zone NN 1383, se dirigeant vers le nord. Il s'agit de troupes supplémentaires envoyées par les Indiens pour renforcer leurs positions dans la zone d'infiltration.

2) Zone de la vallée de Lipa. Deux compagnies indiennes ont attaqué les positions pakistanaises le 4 mai dans la zone NL 9035. L'Inde a lancé de nouvelles attaques contre la même position le 5 mai. Question renvoyée aux bons offices de l'ONU pour adoption de toute mesure jugée nécessaire."

Le chef du Groupe d'observateurs militaires, exerçant ses bons offices, a immédiatement transmis les plaintes susmentionnées au Chef de l'état-major indien.

6. La déclaration concernant les incidents survenus dans la vallée de Lipa (région de Tithwal), prononcée devant le Parlement indien par le Ministre de la défense le 9 mai, a été communiquée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde. Selon cette déclaration, des troupes pakistanaises équivalent à un bataillon auraient attaqué le 5 mai, à 3 heures, heure locale, un poste indien situé à 10 miles au sud-est de Tithwal. Le 5 mai également, à 13 h 45, des troupes pakistanaises d'une importance supérieure à un bataillon auraient attaqué un autre poste indien à 10 miles et demi au sud-est de Tithwal. Les troupes indiennes ayant eu plus de 80 victimes dont 20 tués et infligé à l'adversaire pakistanais des pertes encore plus lourdes, auraient abandonné ces deux postes. L'état-major de l'armée indienne aurait pris contact le 6 mai avec l'état-major de l'armée pakistanaise et aurait proposé un cessez-le-feu suivi de pourparlers entre les commandants locaux, à la suite de quoi, les deux états-majors auraient ordonné un cessez-le-feu qui a pris effet le 6 mai à 19 h 30.

7. Le chef du Groupe d'observateurs militaires indique que les deux zones mentionnées dans les plaintes pakistanaises et dans la déclaration du Ministre indien se trouvent du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu établie par l'Accord de Karachi de juillet 1949. Toutes deux étaient revendiquées par l'Inde comme relevant de son contrôle lorsque le cessez-le-feu actuel a pris effet le 17 décembre 1971. Le Pakistan prétend que les deux zones se trouvaient sous contrôle pakistanais à cette date. Les membres du Conseil se souviendront à ce propos (S/10467/Add.3, par. 2) que les lignes de contrôle du 17 décembre 1971, indiquées au chef du Groupe d'observateurs militaires par les hauts commandements des armées indienne et pakistanaise, ne coïncident pas dans tous les cas. Pour les raisons indiquées au paragraphe 4 ci-dessus, l'emplacement de ces lignes sur le terrain n'a pas encore été vérifiée par les observateurs militaires des Nations Unies. Pour les mêmes raisons, le Secrétaire général n'est pas en mesure de fournir au Conseil des renseignements établis indépendamment sur les violations dont se plaignent le Pakistan et l'Inde (par. 5 et 6 ci-dessus).

8. Selon les renseignements dont dispose le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, les tirs ont cessé dans le secteur où se sont produits les incidents de la vallée de Lipa. Dans le secteur septentrional, selon les autorités pakistanaises, les tirs se poursuivaient encore le 12 mai 1972, à 6 h 30 TU.

9. En ce qui concerne les pourparlers entre les commandants locaux, le Secrétaire général a été informé que du point de vue indien, on considère que ces entrevues constituent un mécanisme bilatéral efficace propre à rendre le cessez-le-feu actuel durable, et auquel on a eu recours avec succès à 32 reprises pendant les seuls mois de mars et avril, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Du point de vue pakistanais, selon ce qui a été dit au Secrétaire général, on estime que pour être acceptables et efficaces, ces pourparlers devraient se tenir sous les auspices des observateurs militaires des Nations Unies. En raison de cette divergence d'opinion, les pourparlers proposés par l'Inde à propos des incidents de la vallée de Lipa n'ont pas eu lieu.

10. Le Secrétaire général exprime l'espoir que, conformément à la demande du Conseil de sécurité, le cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les hostilités seront strictement observés et que des deux côtés on prendra des mesures efficaces pour éviter la reprise des combats. Les parties peuvent toujours, si elles le désirent, avoir recours aux services du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies qui fait rapport au Secrétaire général sur l'observation du cessez-le-feu dans le secteur qui est du ressort de ce groupe. En outre, le Secrétaire général a été informé des efforts déployés par les gouvernements pour ouvrir des négociations directes à un niveau élevé en vue de concilier leurs points de vues, tels que les récents pourparlers des émissaires spéciaux des deux pays à Murree et Islamabad qui ont abouti à la déclaration commune du 30 avril. L'observation stricte du cessez-le-feu ne peut manquer de favoriser de nouveaux progrès dans ce sens.

-----

